

(Suite de la page 214)

ans, nous croyons qu'il vaut mieux être conciliants, que de briser votre union et peut-être aussi en même temps le respect et l'affection que doivent vous porter vos enfants. De plus, si vous connaissez quelqu'un qui possède quelque influence sur votre mari, il serait peut-être bon de le prier d'intervenir.

LOURDES CHARGES ET ENTRETIEN DE CHEMINS. (Rép. à R. V.)—Q. Un contracteur qui doit construire un chemin au printemps, profite des chemins d'hiver pour transporter le gravier dont il aura besoin au cours de ses travaux. Or les lourdes charges endommagent le chemin public. Le conseil municipal peut-il obliger ce contracteur à entretenir, du moins pour partie, le chemin où il passe?

R. Les chemins municipaux appartiennent au public et nous trouvons rien dans le code municipal qui puisse autoriser un conseil municipal à imposer l'entretien d'un chemin à certaines personnes pour la seule raison, qu'elles y passent souvent charges lourdes.

Nous sommes d'opinion qu'une corporation municipale peut prendre à sa charge les travaux d'entretien de certains chemins si la charge de leur entretien y est trop onéreux pour les propriétaires.

DROIT DE L'ACHETEUR. (Rép. à A. L.)—Q. Le Conseil municipal de la paroisse de X avait passé une résolution édictant que chaque contribuable propriétaire étaient obligés à l'entretien des routes et des clôtures suivant une part déterminée. Plus tard, en 1921, le même conseil passa un autre règlement décrétant que l'entretien des routes et des clôtures serait commun. Or, en novembre 1921, le conseil fit une évaluation des parts de la clôture, de manière à en remettre le prix aux contribuables intéressés.

En mai 1922, notre correspondant vendit sa terre franche et quitta de toute taxe à la date de la vente, et quelques mois après, soit au mois d'août 1922, le conseil municipal fit une répartition et remit à notre correspondant l'argent de sa part. Est-ce à l'acheteur où au vendeur que revient cet argent?

R. Lorsqu'un propriétaire vend sa terre, il la cède avec tous les accessoires qui y sont attachés. Or, parmi ces accessoires, il faut nécessairement comprendre les clôtures et celles-ci deviennent la propriété exclusive de l'acheteur lors de la vente, à moins qu'il n'existe, dans l'acte de vente, une clause spéciale au contraire.

Or, notre correspondant ne nous dit pas qu'il ait fait lors de la vente, aucune restriction au sujet des clôtures, et en conséquence, nous sommes portés à croire que c'est l'acheteur qui doit réclamer l'argent représentant la valeur de ces clôtures qu'il avait raison de croire sa propriété.

Il est vrai que si le conseil municipal avait acheté ces clôtures avant la vente dont il est question, il pourrait y avoir doute sur les droits de l'acheteur, surtout si ce dernier avait eu connaissance de cette transaction, mais nous pouvons avoir des doutes sérieux sur ce point.

CHOSES INSAISISSABLES. (Rép. à E. M.)—Q. Une personne qui possède un jugement contre une autre, peut-elle faire saisir l'argent que son débiteur a déposé à la banque? Quels sont les articles de ménage que la loi déclare insaisissables?

R. a. Un jugement peut s'exécuter contre tous les biens d'un débiteur, même contre l'argent qu'il a déposé dans une banque. Vous pouvez donc faire saisir le compte de banque de ce qui vous doit, si il le possède en son nom personnel.

b. L'énumération des effets de ménage insaisissables se trouve aux articles 598 et 599 du Code de procédure civile de la province de Québec. En voici une citation abrégée mais que nous croyons suffisante:

Art. 598 C. P. C.—Il doit être laissé au débiteur à son choix:

1. Les lits, literies et bois de lits à son usage et à celui de sa famille.

2. Les vêtements ordinaires et nécessaires pour lui et sa famille;

3. Deux poêles et leurs tuyaux, une crémaillère et ses accessoires une paire de chenets, une paire de pincettes et une pelle.

4. Tous les ustensiles de cuisine, les couverts, fourchettes et cuillères et la vaisselle à l'usage de la famille, deux tables, deux buffets ou bureaux, une lampe, un miroir, un bureau de toilette avec sa garniture d'articles de toilette, deux coffres ou valises, les tapis ou pièces d'étoffes couvrant les planchers, une horloge, un sofa et douze chaises; pourvu que la valeur totale de ces effets n'excède pas la somme de quinze piastres;

5. Les rouets à filer et métiers à tisser destinés à l'usage domestique, une hache, une scie, un fusil, six pièges, les rets, lignes et seines de pêches ordinairement en usage, une cuvette, une machine à laver, une machine à tordre le linge, un moulin à coudre, deux seaux, trois fers à repasser, une brosse à souliers, une brosse à plancher, un bâsai;

6. Cinquante volumes, et tous les dessins et peintures exécutés par le débiteur ou les membres de sa famille et à son usage.

7. Des combustibles et des comestibles suffisants pour le débiteur et sa famille pour trois mois;

8. Deux chevaux ou deux bœufs de labour; un cheval, une voiture d'été et une voiture d'hiver et l'attelage dont le chariot ou cocher se sert pour gagner sa vie; une vache deux cochons, quatre moutons la laine de ces moutons, l'étoffe fabriquée avec cette laine, et le foin et autre fourrages destinés à la nourriture de ces animaux; de plus, les instruments ou objets aratoires suivants: une charrue une herse, un traîneau de travail, un tombereau, une charrette à foin avec ses roues et les harnais nécessaires et destinés à la culture;

9. Les livres relatifs à la profession, art ou métier du saisi, jusqu'à la somme de deux cents piastres;

10. Les outils, instruments ou autres effets ordinairement employés pour l'exercice de sa profession, art ou métier jusqu'à la somme de deux cents piastres.

11. Les abeilles jusqu'à la quantité de quinze ruches;

Art. 599. C. P. C.—Paragraphe 2.—Sont insaisissables: "Les portraits de famille".

TIMBRES SUR REÇUS. (Rép. au même.)—Q. Existe-t-il une amende imposée à ceux qui négligent d'apposer des timbres sur leurs reçus. Celui qui accepte un reçu non tombré s'expose-t-il à une pénalité?

R. Comme cette loi du timbre est bien claire, nous en citons ci-dessous les trois principaux paragraphes. Ils répondront assez bien aux questions qu'on nous pose.

1. Pour les fins du présent article, l'expression **reçu** comprend tout billet, mémoire ou écrit par lequel il est reconnu ou exprimé qu'il a été reçu déposé ou remboursé des fonds s'élevant à **dix dollars** (\$10.00) ou plus, etc. etc.

2. Personne ne doit donner un reçu à moins qu'il n'y soit apposé un timbre gommé ou à moins qu'il n'y soit empêtré au moyen d'un poinçon **un timbre de la valeur de deux cents** et ce timbre doit être oblitéré par la personne qui donne le reçu avant qu'elle s'en départisse. La personne qui oblitère le timbre doit le faire en écrivant ou imprégnant sur le timbre ou en travers son nom ou ses initiales ainsi que la date exacte de l'oblitération.

3. Est passible d'une amende d'au plus **cent dollars** (\$100.00) quiconque enfreint l'une des dispositions du présent article, ou qui refuse de donner un reçu

Variation dans le thé non-empaqueté

La qualité du thé vendu en vrac n'est pas recommandable et cela pour plusieurs raisons. Tout d'abord, son origine et son âge sont inconnus de la ménagère, par conséquent, on ne sait qui blâmer pour son infériorité. Ensuite, il est exposé à l'air pendant qu'il est en route, et comme résultat, il perd vite son goût et sa fraîcheur.

Même, si ce thé au début, était aussi bon que le "SALADA", il se détériorerait vite pour cette raison et, même si cette détérioration ne se produisait pas, le marchand serait dans l'impossibilité d'assurer l'uniformité de la qualité au cours de l'année.

Le "SALADA" est toujours maintenu à son haut niveau invariable de qualité, parce qu'il est mélangé avec soin, puis servi dans des paquets scellés en aluminium.

dûment timbré, ou qui lors d'un paiement s'élevant à **dix dollars** ou plus, donne un reçu pour une somme moindre ou sépare ou divise la somme payée avec l'intention d'échapper le droit à payer.

Ajoutons pour compléter que la loi n'impose aucune pénalité à ceux qui accepte des reçus dépourvus de timbre à moins qu'il n'y ait entente dans le but de frauder la loi.

DOMMAGES.

(Rép. à L. C.)—Q. Certains cultivateurs ont formé une société dans le but d'acheter une batteuse de trèfle; cette société est aujourd'hui en opération. Dernièrement un cultivateur d'une paroisse voisine est venu faire battre le foin de trèfle; au cours

du travail sa fourche s'est brisé et la partie en métal est tombée dans les engrangements; ce qui eut pour effet de causer des dommages à la batteuse pour une centaine de piastres.

La société a-t-elle un recours en dommages?

R. Quand il se présente une question en dommages la première chose à se demander c'est: y-a-t-il négligence ou malice de la part de celui qui cause les dommages. Lorsque les dommages sont causés par un fait qu'une personne ne peut ni prévoir, ni empêcher, c'est ce que l'on appelle un cas **fortuit ou force majeure**; et alors il n'existe pas de responsabilité en dommages.

Donc, en s'éclairant de ces principes, nous devons chercher s'il y a responsabilité dans le présent cas. L'affirmative nous paraît certainement douteuse, car c'est avec la permission de la société que le client a travaillé et sous la direction de celle-ci. Et à cette dernière incombaît le devoir de surveiller les opérations afin d'éviter tout dommage possible.

OBTEENEZ LE MAXIMUM

POUR VOS

PELLETERIES

VERTES

Vendez vos peaux à une maison dont la réputation et la solvabilité sont reconnues de tous les Canadiens français—Mettez-vous à l'abri de toute perte possible.

Envoyez-nous vos pelleteries vertes dès aujourd'hui, par poste ou par "express" et nous vous donnerons les plus hauts prix du marché.

Rats musqués du printemps, Vison, Martres, Cartors et Renards rouges.

Si vous désirez de plus amples renseignements, n'hésitez pas à nous écrire.

CHARLES DESJARDINS
& Cie Limitée

La plus importante maison de fourrures au pays

130 rue St-Denis, Montréal.

Dépt. P.

Qui ne peut économiser 6 sous par mois pour recevoir, toutes les semaines, le journal qui lui convient: "Le Bulletin de la Ferme"?

LES DECOUVERTES DE L'ABBE WARRE

Ancien Curé de Martainville (Somme), France

sont mises au service des Canadiens-français du Canada et des Etats-Unis

Elles sont en usage en France et dans les Colonies françaises depuis 1909. Des milliers de personnes attribuent le rétablissement et le maintien de leur santé aux conseils et aux prescriptions contenues dans son livre, "LA SANTE PAR LES PLANTES," dont 66 éditions ont été publiées. La vie de ce grand savant français a été consacrée à l'étude des plantes et des aliments végétaux.

Il a découvert, pour notre bien, tout ce que la nature a mis de substances et d'agents nécessaires pour le bon traitement et la guérison d'une multitude de maladies, auxquelles presque tout le monde est sujet.

Dans son livre, il décrit les symptômes et les soins à donner tout d'abord, les moyens de prévenir, et il prescrit des remèdes simples & peu coûteux pour opérer la guérison. TOUT CELA DANS UN LANGAGE SI SIMPLE QUE TOUT

TOUT LE MONDE COMPREND DU PREMIER COUP D'OEIL.

Il a composé avec les plantes qu'il obtient de différents pays, des remèdes simples, économiques, mais différents pour les cas de CONSTIPATION, RHUMATISME, ASTHME, NERVOSITE, NEURASTHENIE, AFFECTIONS DE L'ESTOMAC ET DU COEUR, ECZEMA, OBESITE, Etc.

Il donne des instructions sur le choix des aliments contenant les vitamines nécessaires pour la santé et la vigueur du corps.

Le livre LA SANTE PAR LES PLANTES devrait être dans toutes les familles canadiennes; il est d'une utilité incalculable.



L'abbé Warre veut que vous saachiez que la Nature guérira vos maux et vous assurera la santé et la force.

Ce livre de valeur vous sera envoyé sur réception du coupon ci-dessous, accompagné de un dollar (\$1.00).

Il est publié en français en France.

Ecrivez lisiblement vos noms et

adresse.

Canadian Warré Co., Limited,
94, rue Notre-Dame Ouest,

Montréal, Qué.

Veuillez trouver ci-inclus un dollar (\$1.00) en paiement du livre de l'abbé Warre: La Santé. Envoyez-le à condition que si, après cinq jours, je ne suis pas convaincu qu'il vaut plus que je ne l'ai payé, mon argent me sera remboursé.

Nom.....

Adresse.....

Ville.....

B. F. Mar. 27-24.